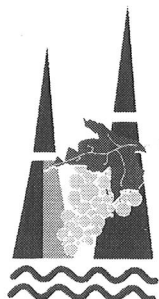


ARRETE DU MAIRE

**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

**ENTRETIEN DES VOIES
ET ESPACES PUBLICS**

OBLIGATIONS SPECIALES DES RIVERAINS

Document certifié exécutoire

- ☐ après dépôt au contrôle de légalité le
- ☒ de plein droit (articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.C.T.)
- ☐ publié par affichage le **06 AVR. 2017** ..
- ☒ notifié le
- ☒ publié au Recueil des Actes Administratifs le
- et délivré pour ampliation

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire,

Karen PETIT-JEAN



Adjoint au Directeur Général des Services

Acte : **Arrêté 2017/172 du 05 avril 2017 (20170405_1A172) :**
Entretien des voies et espaces public – Obligations des riverains

Objet : **6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983 portant règlement sanitaire départemental et notamment les articles 99 et suivants relatifs à la propreté des voies et espaces publics fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques,

Vu la Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les usagers contre les risques d'accident,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies publiques et trottoirs communaux,

Vu l'arrêté municipal n°2006-157 en date du 11 mai 2006 relatif à l'obligation de ramassage des déjections canines,

Vu l'arrêté municipal n°2017/099 en date du 02 février 2017 relatif à l'entretien des voies et espaces publics,

Considérant qu'il convient de compléter les obligations de chacun en matière d'entretien des trottoirs et espaces publics,

ARRETE :

Article 1) Les propriétaires et locataires riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires riverains devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer devant leur immeuble, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'entre eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'entre eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Le nettoyage comprend le balayage mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou par tout moyen conforme à la réglementation en vigueur et notamment à la Loi 2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national.

Article 2) Conformément aux dispositions de l'arrêté 2006/157 du 11 mai 2006 il est rappelé qu'il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux les jardins et espaces publics.

Article 3) Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. Lorsque les contrevenants seront identifiés, les frais d'enlèvement et de nettoyage seront facturés.

Il est rappelé que les ordures ménagères doivent être sorties le soir, veille du jour de collecte.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Le Maire,

Bernard COULON

